

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON

Interdiction de passage et de stationnement

**Parcelles n° 206 - 207 - 296 - 297 - 324 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 437 - 438 -
Chemin de la Capite - Commune de Tannay**

Du : 28 novembre 2025

Vu la requête déposée par l'ensemble des riverains du chemin de la Capite, à 1295 Tannay, représentés par Rita Ledoux ;

considérant que les parties requérantes établissent par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaires des parcelles n° 206, 207, 296, 297, 324, 421, 422, 423, 424, 425, 437 et 438 de la Commune de Tannay,

qu'elles souhaitent affranchir ces fonds d'une interdiction de passage et de stationnement dans le but d'en empêcher un usage qu'elles estiment abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - le passage et le stationnement sur ces propriétés, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;

II. **a u t o r i s e** les parties requérantes à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Tannay par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par les parties requérantes ;

IV. arrête à fr. 300.- les frais de la présente décision.

La juge de paix ad hoc :



Murielle SAGHBINI

Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier :



Du - 2 DEC. 2025

La présente décision est notifiée aux parties requérantes, par leur représentante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Tannay en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fériés (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix ad hoc :



Murielle SAGHBINI